

N°0103/2024
DU 17 OCTOBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

RG :000646/2024/1101

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

PRESENTS : M.M

Président : BANIZI

Greffier : DJENDA

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DE L'AURVE DU JEUDI DIX-SEPT
OCTOBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE
(17/10/2024)**

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi dix-sept octobre,
à dix heures ;

AFFAIRE :

AFRICA GREEN
MOBILITY SOLUTIONS-
TOGO

(Me SOSSOUKPE)

C/

Madame ABALO Afi
Awasuaboe

Par-devant Nous, **BANIZI Tchilabalo Lidaowe**, Juge
au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par
délégation du Président dudit Tribunal, en matière
d'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation
des procédures simplifiées de recouvrement et des
voies d'exécution (AURVE), tenant audience publique
au palais de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de maître **DJENDA Kerma**,
administrateur de greffe audit tribunal, greffier ;

ONT COMPARU

(SCP DOGBEAVOU)

Objet de l'affaire :

**Contestation de saisie
conservatoire de
créances**

AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO, dite
AGMS-TOGO, société à responsabilité limitée,
représentée par son gérant, demeurant et domicilié au
siège de ladite société, avenue de la chance, 05 BP 821
Lomé 05, Tél. : 70 75 19 23, assistée de maître Lazare
Vigninou SOSSOUKPE, avocat au barreau du Togo;

Demanderesse d'une part ;

Et : Madame ABALO Afi Awasuaboe, gérante de
société, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier
Djidjolé, Tél. : 91 36 18 80 ayant pour conseil la SCP

DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocat au barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

La demanderesse, AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO, dite AGMS-TOGO, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, avenue de la chance, 05 BP 821 Lomé 05, Tél. : 70 75 19 23, assistée de maître Lazare Vigninou SOSSOUKPE, avocat au barreau du Togo, Nous expose que par exploit d'huissier en date du 14 août 2024, elle a attiré par-devant la juridiction présidentielle de céans madame ABALO Afi Awasuaboe, gérante de société, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Djidjolé, Tél. : 91 36 18 80, pour s'entendre :

- ✓ Ordonner la mainlevée pure et simple des saisies conservatoires qu'elle a pratiquées par procès-verbal du 23 novembre 2023 sur ses avoirs bancaires sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jours de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ✓ La condamner à payer à AGMS-TOGO SARL la somme de sept millions (7 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute, sans caution, avant enregistrement de la décision intervenir ;
- ✓ La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit du conseil de la demanderesse.

La défenderesse résiste à la présente action et plaide pour le maintien de la saisie pratiquée ;

SUR CE,

Nous, BANIZI Tchilabalo Lidaowe, juge au tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière d'urgence

conformément à l'article 49 de l'AUVE, par délégation du président dudit tribunal ;

I- EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 14 août 2024, AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO, dite AGMS-TOGO, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, avenue de la chance, 05 BP 821 Lomé 05, Tél. : 70 75 19 23, assistée de maître Lazare Vigninou SOSSOUKPE, avocat au barreau du Togo, a attiré par-devant la juridiction présidentielle de céans madame ABALO Afi Awasuaboe, gérante de société, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Djidjolé, Tél. : 91 36 18 80, pour s'entendre :

- ✓ Ordonner la mainlevée pure et simple des saisies conservatoires qu'elle a pratiquées par procès-verbal du 23 novembre 2023 sur ses avoirs bancaires sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jours de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ✓ La condamner à payer à AGMS-TOGO SARL la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute, sans caution, avant enregistrement de la décision intervenir ;
- ✓ La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit du conseil de la demanderesse.

Au soutien de son action, AGMS-TOGO SARL expose que suivant procès-verbal en date du 23 novembre 2023, dénoncé le 28 novembre 2023, la défenderesse a fait pratiquer saisie conservatoire de créances sur ses avoirs bancaires pour avoir paiement de la somme de cinq millions neuf cent soixante mille (5 960 000) francs CFA représentant le principal de sa créance augmenté des accessoires.

Elle affirme que cette saisie irrégulière lui a causé des préjudices de sorte qu'il y a non seulement lieu d'en ordonner la mainlevée, mais aussi de condamner la

défenderesse à en réparer les conséquences dommageables.

S'agissant de l'irrégularité de la saisie, AGMS-TOGO SARL la fonde d'abord sur l'article 54 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que, contrairement aux prescriptions de cette disposition légale, la partie saisissante ne justifie d'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance.

Ensuite, AGMS-TOGO SARL affirme que l'irrégularité de la saisie litigieuse provient de la violation des articles 61 alinéa 2, et 62 du même acte uniforme en ce que la partie saisissante ne peut justifier avoir transmis au tiers saisi, dans les huit jours à compter de leur date, les pièces justificatives des diligences qu'elle aurait faites en vue de l'obtention d'un titre exécutoire.

Enfin, AGMS-TOGO SARL déduit l'irrégularité de la saisie litigieuse de la violation de l'article 77 de l'acte uniforme susvisé en ce que, selon elle, l'indication de l'adresse par la partie saisissante dans le procès-verbal de saisie est imprécise.

Au regard des éléments que dessus, AGMS-TOGO SARL demande qu'il plaise à ce siège faire droit à ses demandes déjà listées ci-dessus.

En réponse à cette action, madame ABALO Afi Awasuaboè, sous la plume de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, conteste les allégations et prétentions de la demanderesse.

Sur la violation de l'article 54 de l'AUPSRVE, la défenderesse souligne que la créance dont le recouvrement est poursuivi est constituée de loyers que la demanderesse s'est refusée de payer juste après lui avoir servi un préavis de rupture du contrat de bail à usage professionnel qui les liait alors même que les parties demeurent liées par leurs obligations respectives pendant le délai de préavis. Elle affirme que la menace sur le recouvrement de cette créance

de loyers résulte non seulement du mutisme de la débitrice suite aux différentes mises en demeure qui lui ont été servies, mais aussi de sa mauvaise foi résultant de son attitude délibérée de ne pas payer sa dette.

Pour ce qui est de la violation de l'article 61 alinéa 2 de l'AUPSRVE, la défenderesse répond que l'exigence de transmission au tiers saisi des pièces relatives à la procédure engagée au fond n'est assortie d'aucune sanction par la loi.

Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 77 de l'AUPSRVE, la défenderesse affirme qu'elle a bien indiqué le siège social de la demanderesse de telle sorte que la violation alléguée n'est pas caractérisée.

II- ANALYSE

1) Sur la mainlevée de la saisie

Aux termes de l'article 62 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution *« même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 du présent acte uniforme sont réunies »*.

Or, l'article 61 du même acte uniforme dispose :

« Si ce n'est dans le cas où la saisie a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date. »

La lecture cumulée de ces deux textes fait ressortir que dans le cas d'une saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire, lorsque le créancier saisissant ne transmet pas, dans les huit jours de leur date, au tiers entre les mains de qui il a pratiqué la saisie, les pièces justificatives des diligences accomplies pour obtenir un titre exécutoire, la juridiction compétente peut ordonner la mainlevée de la saisie à la demande du débiteur.

En l'espèce, dame ABALO Afi Awasuaboè, qui estime à tort, que la violation de l'article 61 alinéa 2 n'est assortie d'aucune sanction, a reconnu expressément qu'elle a effectivement violé cette disposition légale en ne transmettant pas aux banques tierces saisies, dans les huit jours de leur date, les pièces relatives à la procédure d'obtention de titre exécutoire qu'elle a pourtant initiée depuis le 4 décembre 2023.

Contrairement à ce que prétend la défenderesse, et tel qu'il a été déjà indiqué ci-dessus, la sanction de la violation de l'article 61 alinéa 2 de l'APSRVE se trouve insérée à l'article 62 du même acte uniforme qui a prévu la mainlevée de la saisie sans aucune distinction entre les alinéas de l'article 61.

Au regard de ce qui précède, et sans qu'il soit encore utile d'analyser les autres moyens avancés par la demanderesse, il sied constater la violation de l'article 61 de l'AUPSRVE sus cité et, conformément à l'article 62 du même acte uniforme également cité ci-dessus, ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire de créance pratiquée suivant procès-verbal en date du 23 novembre 2023.

2) Sur les dommages-intérêts

AGMS-TOGO SARL demande que la défenderesse soit condamnée à lui verser la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA en réparation du préjudice que lui a causé la saisie conservatoire litigieuse.

Cette demande ne peut prospérer en ce que le préjudice allégué par la demanderesse est invraisemblable étant donné qu'elle a pris neuf mois pour élever la contestation. Elle n'a d'ailleurs pas été en mesure de justifier concrètement quel préjudice la somme de sept millions qu'elle réclame vient réparer. Cette demande mérite donc rejet.

3) Sur l'exécution provisoire

Les ordonnances rendues en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE sont de plein droit d'exécution provisoire. Il en sera donc ainsi de la présente.

4) Sur les dépens

La défenderesse sera tenue aux dépens de la présente instance pour avoir succombé.

PAR CES MOTIFS

Statuant par délégation, publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE, et en premier ressort ;

EN LA FORME

Recevons AFRICAN GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO SARL en sa contestation ;

AU FOND

Constatons que dame ABALO Afi Awasuaboè n'a pas transmis aux banques tierces saisies les pièces justificatives des diligences accomplies pour obtenir le titre exécutoire ;

Par conséquent, ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire qu'elle a pratiquée suivant procès-verbal en date du 23 novembre 2023 au préjudice de AFRICAN GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO SARL ;

Rappelons que la présente ordonnance est de plein droit d'exécution provisoire ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Et avons signé avec le greffier./.